

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

5162 Route du Noroit
76430 SANDOUVILLE

Références : Ref. UDLH
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS implanté 5162 Route du Noroit 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS
- 5162 Route du Noroit 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT : 0005801173

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Activité principale : fabrication de latex, caoutchouc et résines
Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, il est constaté que l'un des 13 détecteurs gaz "RENAULT" situés en limite de propriété avec le site voisin RENAULT ne fonctionnait pas.

L'exploitant indique pourtant avoir déjà remplacé ce détecteur défectueux, courant Janvier 2024.
L'exploitant informe l'inspection de la mise en place des mesures compensatoires. Par mail du 15 avril 2024, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que ce détecteur a été changé et remis en service.
Notons que lors de la visite de 2023 (inspection sur le thème de la détection), l'inspection des installations classées avait fait ce même constat sur ce même détecteur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - point 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Défaillance des MMR	Arrêté Ministériel du 25/06/2014, article 7-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la vérification de la mise en œuvre et de la surveillance des mesures de maîtrise des risques (MMR) sur le site.

L'exploitant s'est globalement bien approprié la démarche MMR ; la notion de MMR, la mise en œuvre et le suivi des MMR sont globalement intégrés par l'exploitant. Néanmoins, au regard des constats faits le jour de l'inspection, des actions correctives doivent être menées pour s'assurer du respect des critères permettant de les définir comme MMR (efficacité, testabilité, maintenabilité et cinétique en adéquation avec le phénomène dangereux). En parallèle de ces actions et dans l'objectif d'une organisation solide, quelques axes d'amélioration pouvant être menés par l'exploitant sont proposées par l'inspection des installations classées.

Tout particulièrement, concernant l'efficacité de la MMR n°1, l'exploitant veillera à rester dans les hypothèses des études de dangers et garantir, en cas de besoin, le fonctionnement des MMR associées aux phénomènes dangereux (PhD) redoutés identifiés. Pour cela, il communiquera les éléments justifiant du bon fonctionnement de la MMR malgré le changement de localisation d'un des 3 détecteurs autour du bac de la substance A.

Concernant la testabilité de la MMR n°1, le suivi des MMR est réalisé par l'exploitant. Les tests sont réalisés: ils ne concernent qu'une partie de la MMR (détection et action) mais pas la chaîne complète. L'exploitant veillera à identifier au plus tôt (via les tests complets des chaînes de sécurité notamment) les dérives ou défaillances éventuelles de ces MMR, et engagera et suivra la réalisation effective des actions correctives nécessaires associées au besoin.

Les modalités de suivi et de tests sont définis par l'exploitant mais nécessitent des mises à jour et/ou améliorations (instructions de travail notamment). Les comptes-rendus de test n'existent pas pour tous les éléments de la MMR n°1. Pour rappel, il est attendu que ces comptes-rendus soient formalisés de façon à les rendre les plus exploitables possible, et ainsi pouvoir : tracer les conditions de tests, comparer les résultats obtenus avec les performances attendues, identifier les aspects qui ont fonctionné, analyser les performances, identifier les actions attendues, suivre les actions correctives, suivre l'organisation prévue ou les mesures compensatoires à mettre en œuvre etc.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à entreprendre cette démarche (actions correctives et axes d'amélioration) pour l'ensemble des MMR du site.

Enfin, cette démarche est d'autant plus importante qu'elle permet de confirmer les hypothèses mises en avant dans l'étude des dangers (EDD) et justifie la pertinence d'avoir cette MMR comme barrière de sécurité suffisante pour éviter / réduire les risques vis-à-vis du scénario d'accident considéré. A ce stade, des éléments complémentaires méritent d'être apportés par l'exploitant pour conforter cette position et ainsi justifier sa suffisance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste MMR
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. « Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) présentes sur le site. Ce document fait figurer le numéro de la MMRI, sa localisation sur le site, son identification (libellé), l'ensemble des éléments constitutifs de la MMRI en précisant leur référence, leur fonction, leur seuil et action associée ainsi que la périodicité de leur test. Les performances attendues quant à elles, sont précisées dans les « fiches de vie MMR ». L'exploitant a présenté la fiche de vie MMRI n°1 correspondant à la mesure de maîtrise des risques instrumentée relative à la détection d'une substance A toxique et facilement inflammable dans la cuvette de rétention du bac F120. Cette fiche recense les caractéristiques de la MMRI (fonction, évènement redouté, référence du phénomène dangereux et/ou scénario de l'EDD, niveau de confiance, situation en cas de défaillance (critère de pérennité), temps de réponse) ainsi que les tests, la maintenance (suivi), la conception et les justifications de son efficacité. L'inspection de ce jour porte sur la MMR n°1 liée au scénario relatif à la perte de confinement d'une bride de tuyauterie en cuvette de rétention du réservoir F120 contenant la substance A. La liste MMR ne mentionne que 2 des 3 détecteurs présents dans la cuvette de rétention F120. La fiche de vie MMRI n°1 ne mentionne pas, dans la description de la fonction de sécurité (avec le schéma de principe), l'action consistant à activer le rideau d'eau une fois le second seuil d'alerte gaz atteint.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE N°1 DE L'INSPECTION : Le document attendu au sens du point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié est un document qui doit lister l'ensemble des MMR. Ainsi, il est demandé à l'exploitant, <u>sous 2 mois</u>, dans la mesure où il est concerné, d'intégrer toutes les MMR en plus des MMRI. Améliorations proposées : Cette liste pourrait également intégrer une colonne permettant d'associer la MMR à un numéro de Scénario en plus de la colonne indiquant le nom de la fiche MMR associée dans laquelle figurent les éléments attendus. DEMANDE N°2 DE L'INSPECTION : La fiche de vie MMRI n°1 n'intègre pas les critères d'indépendance. <u>Sous 2 mois</u>, l'exploitant transmettra la fiche de vie MMRI n°1 avec l'ensemble des éléments attendus dont les critères d'indépendance. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à intégrer ce critère d'indépendance à l'ensemble de ses fiche de vie MMR. Améliorations proposées : la fiche de vie manquant de clarté en l'état, elle pourrait être articulée par parties, à savoir 1 partie par élément constitutif de la MMRI tout en conservant au préalable la description de la fonction de la MMRI avec les performances attendues (avec intitulé de la fonction, description de la fonction, évènement redouté, « bonne » référence au phénomène dangereux / scénario de l'EDD..) ; chaque partie précisant ainsi les critères qui sont l'efficacité (dont la conception et l'indépendance), la maintenance, la testabilité, le temps de réponse et le niveau de confiance. Le rideau d'eau est également un élément constitutif de la MMRI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité y compris Indépendance
Prescription contrôlée :

A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise des risques ; Ces actions sont tracées.- (...)
Constats : L'exploitant justifie l'efficacité de la MMR n°1 par le fait que : - la fonction de sécurité à assurer est l'isolement du réservoir de stockage de la substance A en amont et en aval pour stopper toute fuite alimentée de ce produit depuis ce réservoir, et que les détecteurs associés à des vannes TOR permettent cette fonction. - la cinétique de mise en œuvre de chacun des éléments constitutifs de la MMRI semble être en adéquation avec la cinétique du scénario d'exposition en cas de fuite à savoir 1h. Mais la chaîne de sécurité complète n'a jamais été testée, ce qui aurait permis de s'assurer de ce point. - les éléments constitutifs de la MMRI (détecteurs et vannes) sont maintenus et testés régulièrement. Il est à noter que les critères de conception retenus et listés dans la fiche de vie MMR n°1 ne correspondent pas à ceux des détecteurs mis en place : l'architecture de la MMR n°1 n'est pas celle prévue par l'étude de dangers (EDD). Enfin, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si la MMR est indépendante des autres MMR du scénario concerné, s'il existe des modes communs de défaillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE N°3 DE L'INSPECTION : Il est à noter que l'étude d'implantation est un préalable indispensable à la mise en place de détecteurs. Elle doit être réexaminée en cas de modification des installations afin de s'assurer que le dimensionnement reste approprié. C'est pourquoi il est demandé à l'exploitant que <u>sous 2 mois</u>, l'exploitant s'assure du bon dimensionnement de la MMRI n°1 dans son état actuel, par le biais par exemple d'une étude de positionnement (d'implantation) des détecteurs et/ou d'une étude justifiant du bon dimensionnement de la MMRI n°1. Sous le même délai, l'exploitant identifiera, analysera et évaluera les modes communs de défaillance pour la MMR n°1. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à identifier, analyser et évaluer les modes communs de défaillance de l'ensemble des MMR du site pour lesquelles la question d'indépendance devra être au préalable posée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette

adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Constats :

Le temps de réponse de la MMR n°1 est vérifié par parties :

- partie 1 : [détecteurs gaz – APS]
- partie 2 : [niveau très haut du bac – APS – 2 vannes]

Le temps de réponse maximum identifié dans la fiche de vie MMR n°1 relatif à la fermeture des vannes est de 5 minutes. L'exploitant présente les vérifications faites pour s'assurer que les vannes se ferment correctement et confirme la périodicité des tests à savoir semestrielle et mensuelle. Les temps de réponse relatifs à la fermeture des vannes ne sont pas tracés.

Concernant les détecteurs, l'exploitant indique que les temps de réponse mesurés lors du dernier test de décembre 2023 sont de maximum 8 secondes. Les comptes-rendus de tests sont présentés à l'inspection. La fiche MMRI indique un temps de réponse maximum pour la MMR complète inférieur à 5 minutes.

L'exploitant indique ne pas avoir testé la chaîne de sécurité complète.

Observations de l'inspection : Le contrôle de la MMR se faisant par partie, il aurait été judicieux d'indiquer le temps de réponse pour chacune des parties (détection, traitement, action). De plus, les temps de réponse ne figurent pas sur les procédures de tests et d'exercices, ces procédures quant à elles, nécessitent d'être mises à jour (notamment l'instruction de travail F2005A : problème d'identifications des vannes...). Enfin, les éléments présentés par l'exploitant méritent d'être complétés pour s'assurer que la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place (détecteurs jusqu'aux actionneurs) est cohérente vis-à-vis de la cinétique du scénario d'accident étudié lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection : **Sous 1 mois**, l'exploitant justifiera l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place et la cinétique du scénario étudié le jour de l'inspection. Cette justification se fera par un test de la chaîne MMR dans sa globalité avec la mesure du temps de réponse (depuis la détection jusqu'aux actionneurs). Le temps de réponse pour le rideau d'eau pourra également être intégré. Sous le même délai, les temps de réponse maximum pour chacune des parties de la MMR devront être intégrés à la fiche MMRI n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, Testabilité

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La MMR est testée par tronçon :

- l'exploitant présente la procédure de maintenance et de test des détecteurs (la fréquence des tests des détecteurs est semestrielle) : elle permet de vérifier si les informations provenant des capteurs remontent correctement jusqu'à l'unité de traitement (+ vérification de la transmission des informations jusqu'à l'écran de supervision).

- il présente également les instructions de travail relatives aux tests de bon fonctionnement des 2 vannes du scénario étudié. Le test de la vanne de pied de bac est faite par action opérateur de façon mensuelle. Le test de la seconde vanne n'est mentionné dans aucune des procédures, alors que d'après l'exploitant, cette vanne est bien contrôlée. L'exploitant explique néanmoins que cette seconde vanne est testée dans le cadre du contrôle du bon fonctionnement des détecteurs du niveau très haut du bac F120 qui est asservi à l'arrêt de la pompe et à la fermeture de la vanne automatique.

L'exploitant présente le tableau de suivi indiquant la réalisation de ces tests (tableau recensant le dispositif testé, la périodicité du test avec année N-1, année à venir et date du contrôle).

L'exploitant présente la procédure de test de la chaîne MMR complète mais déclare ne jamais avoir testé la chaîne complète. L'exploitant indique que les tests sont réalisés par les opérateurs qui ont en charge le suivi de l'unité Tank Farm. Un des opérateurs est en cours de formation. La formation est faite par tutorat avec l'opérateur expérimenté. Le suivi de la formation est fait via un livret de formation. Pour les détecteurs gaz, les activités de vérification et de maintenance sont confiées à une entreprise extérieure.

Observations de l'inspection : La chaîne de sécurité relative à la MMRI n°1 n'est pas testée dans son ensemble. L'exploitant s'est engagé à réaliser ce test complet d'ici la fin du mois de mai 2024. Concernant les tests réalisés sur les 3 détecteurs gaz de la rétention F120, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les derniers comptes-rendus des tests réalisés en décembre 2023. Ces comptes-rendus méritent d'être clarifiés.

L'exploitant présente le compte-rendu de vérification du fonctionnement du rideau d'eau réalisé par un organisme compétent, daté de juin 2023. Cette vérification est faite semestriellement.

Concernant les balles flottantes (MMR passives), l'exploitant informe que l'état des balles est contrôlé régulièrement de façon visuelle. Il n'a pas estimé le besoin de faire davantage que ce contrôle en formalisant un programme d'entretien spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N° 5 de l'inspection : Sous 2 mois, l'exploitant :

- mettra à jour l'ensemble de ses procédures relatives aux opérations d'entretien et de vérification des équipements de la MMR.

- transmettra le compte-rendu du test de la chaîne complète de la MMR n°1 et validera ainsi formellement le bon fonctionnement du système de traitement (APS). De plus, il établira une périodicité pour ce test.

- justifiera que le calibrage du capteur avec le CO permet d'assurer la validité du seuil de détection choisie de la substance A.

- clarifiera les seuils testés dans le cadre du test de réactivité réalisé semestriellement sur ses détecteurs gaz (pour répondre sur ce point, l'exploitant transmettra les comptes-rendus de test prévu en juin 2024 des 3 détecteurs gaz ; ces comptes-rendus devront intégrer les demandes de l'inspection).

- transmettra le dernier compte-rendu de vérification du rideau d'eau de décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : La procédure de maintenance à laquelle est annexée la check-list relative au contrôle des détecteurs (étalonnage + test de réactivité) est présentée par l'exploitant. Outre la périodicité des contrôles à réaliser, y figure également le détail des contrôles relatifs au calibrage des capteurs électrochimiques du site. L'exploitant indique avoir formalisé le plan de maintenance au regard de la notice du fabricant des détecteurs notamment. En effet, cette procédure intègre les recommandations relatives à la fréquence des tests des détecteurs (6 mois). La procédure ne fait pas référence à la durée de vie préconisée par le fabricant des détecteurs, i.e. 15 mois. Néanmoins, l'exploitant indique prendre en compte cette durée de vie des 15 mois. La gestion de la maintenance du site et notamment celle relative aux éléments de la MMR n°1 est faite via l'application de gestion SAP. Les dysfonctionnements relatifs à ces éléments de la MMR n°1 sont tracés et analysés par l'exploitant. Les actions correctives sont ainsi identifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande N° 6 de l'inspection :</u> Sous 2 mois, l'exploitant veillera à mettre à jour son plan de maintenance en tenant compte de l'ensemble des éléments constitutifs de la MMR n°1 ; il intégrera plus particulièrement la durée de vie des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité de la MMR et gestion des shunts
Prescription contrôlée : B.-... L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des

phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

En cas d'indisponibilité de l'un des éléments de la MMR n°1, des mesures sont prévues par l'exploitant. Dans le carnet de suivi (tableur informatique), il est mentionné un évènement en date du 08/01/2024, relatif au défaut d'un des 3 détecteurs de la cuvette F120. Une fiche évènement a été établie le jour même, suivie de la mise en place de la marche dégradée jusqu'à l'intervention d'un organisme extérieur pour intervention sur le détecteur. Le retour en marche normale a eu lieu le 12 janvier.

Durant cette phase de marche dégradée, le troisième détecteur défectueux a été remplacé par une balise (détecteur portatif). L'exploitant a présenté les éléments justifiant que toutes les balises du sites sont contrôlées et testées dans les mêmes conditions que les 3 détecteurs de la cuvette F120.

Il n'existe pas de procédure particulière sur la conduite à tenir en cas de marche dégradée. Seule la fiche MMR n°1 indique les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de défaillance d'un des éléments de la MMR n°1 (détecteur défaillant ou vanne défaillante).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°7 de l'inspection :Sous 2 mois, l'exploitant formalisera dans une procédure dédiée les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie de la MMRn°1. L'inspection invite l'exploitant à entreprendre cette démarche pour l'ensemble des MMR du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Défaillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2014, article 7-5

Thème(s) : Risques accidentels, Défaillances et anomalies sur les sites SEVESO

Prescription contrôlée :

défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe.
Constats : Les anomalies et défaillance des éléments de la MMRI n°1 sont tracées dans le logiciel SAP. L'exploitant présente les 2 seules anomalies et défaillances sur les éléments constitutifs de la MMRn°1 depuis le 1er janvier 2022 : - la défaillance présentée ci avant dans le rapport (en date du 08/01/2024), - une autre défaillance en date du 11/04/2024 : une des vannes de la MMR n°1 ne se fermait pas. Un avis de travail a été fait pour intervention de la maintenance, s'en est suivi la réparation de l'équipement et un nouveau test a été réalisé le jour même confirmant que la vanne est de nouveau opérationnelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des MMR (utilités)
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : En cas de perte des utilités, les vannes de la MMR n°1 se mettent en position de repli, elles sont à sécurité positive. L'exploitant indique que ces vannes se ferment par manque d'air. Des groupes électrogènes sont mis en place sur le site pour pallier à la perte potentielle des utilités. L'exploitant n'a pas présenté de procédure formalisant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations. Le test mensuel des 2 vannes de la MMR n°1 est réalisé par manque d'air (ces dernières se ferment par manque d'air). Leur position de sécurité en cas de perte d'utilités

est ainsi testée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande N°8 de l'inspection :Sous 2 mois</u> , l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la procédure relative aux conditions et modalités de maintien en sécurité et de mises à l'arrêt des installations en cas de pertes d'utilités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois